

**Loi fédérale
régissant la taxe sur la valeur ajoutée
(Loi sur la TVA, LTVA)**

Modification du 22 juin 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 20 novembre 2000¹;

vu l'avis du Conseil fédéral du 28 février 2001²,

arrête:

I

La loi sur la TVA du 2 septembre 1999³ est modifiée comme suit:

Art. 18, ch. 25

Sont exclus du champ de l'impôt:

25. les opérations des caisses de compensation réalisées entre elles et les opérations liées aux tâches qui sont confiées aux caisses de compensation conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴ ou aux caisses de compensation en matière d'allocations familiales en vertu du droit applicable et qui ressortissent aux assurances sociales, à la prévoyance sociale et professionnelle ou à la formation et au perfectionnement professionnels.

1 FF **2001** 1380

2 FF **2001** 1387

3 RS **641.20**

4 RS **831.10**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 juin 2001

Le président: Peter Hess

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 22 juin 2001

La présidente: Françoise Saudan

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 3 juillet 2001⁵

Délai référendaire: 11 octobre 2001

⁵ FF 2001 2787